

M. ...

Décision n° 2010-71 du 18 novembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1<sup>er</sup> août 2007, d'agréer pour cinq ans M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1<sup>er</sup> août 2007, d'agréer pour cinq ans M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la lettre du 23 mars 2009 du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage, prescrivant la réalisation de contrôles antidopage lors du gala de muaythaï et de kick boxing, organisé à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) le 26 mars 2009 ;

Vu le rapport complémentaire, établi le 27 mars 2009 par M. ..., concernant M. ..., demeurant à Torcy (Seine-et-Marne) ;

Vu le courrier daté du 4 juin 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, adressé à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;

Vu les courriers datés des 8 et 9 juin 2009 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré respectivement les 9 et 10 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 23 décembre 2009 et le courrier non daté de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistrés respectivement le 30 décembre 2009 et le 15 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 janvier et 5 octobre 2010 de M. ..., Président de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistrés respectivement les 26 janvier et 8 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers recommandés datés du 9 février, du 21 septembre et des 14 et 15 octobre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers recommandés datés du 15 avril 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à M. ... ;

Vu la télécopie datée du 20 avril 2010, adressée par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 10 septembre 2010 de M. ..., enregistré le 17 septembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies datées des 15 et 18 octobre et du 15 novembre 2010, adressées par Maître ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers recommandés datés des 15 et 18 octobre 2010 de Maître ..., enregistrés respectivement les 18 et 20 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier recommandé daté du 15 octobre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu la télécopie datée du 19 octobre 2010, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 28 octobre 2010 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier recommandé du 19 octobre 2010, dont il a accusé réception le 21 octobre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Maître ..., représentant de M. ..., régulièrement convoqué par un courrier recommandé du 19 octobre 2010, dont il a accusé réception le 21 octobre 2010, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 novembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Maître ..., représentant de M. ..., ayant eu la parole en dernier ;

Considérant que selon le 3° de l'article L. 232-10 du code du sport : « [Il est interdit à toute personne de] *se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 23 mars 2009, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder à un contrôle antidopage sur la personne de six participants au gala de muaythai et de kick-boxing, organisé le 26 mars 2009 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), sous l'égide de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé, qui n'avait pas combattu en raison du forfait de son adversaire, s'est présenté aux opérations de contrôle à 21 heures 30, le 26 mars 2009, sans être en mesure d'uriner ; qu'invité par le préleveur à se présenter à nouveau à la fin du meeting, pour qu'il puisse être procédé à une nouvelle tentative, M. ... a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ... a dressé, à la date du 27 mars 2009, un constat de carence ; qu'un autre sportif, participant au même meeting, a fait l'objet d'un contrôle qui s'est révélé ultérieurement positif ;

Considérant qu'après avoir été invité à saisir l'instance disciplinaire compétente tant du cas du sportif contrôlé positivement que de celui de M. ..., le Président de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a fait savoir, par courrier du 8 juin 2009, parvenu le 9 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, que la Commission de discipline et de lutte contre le dopage de la Fédération allait « *bientôt se réunir* » et traiter du cas des intéressés ; que toutefois, le Président de cette Commission a indiqué, par courrier daté du 23 décembre 2009, parvenu au Secrétariat général de l'Agence le 30 décembre suivant, qu'il convenait de classer sans suite ces dossiers, au motif, s'agissant de M. ..., que la Commission n'avait pu se réunir dans le délai de dix semaines requis par l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'à la suite de la demande formulée par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, le dossier disciplinaire de M. ... a été transmis par la Fédération précitée, au Secrétariat général de l'Agence, le 15 janvier 2010 ; qu'au cours de sa séance du 4 février 2010, l'Agence a décidé de se saisir de l'affaire en se référant aux dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que ces dernières, dans leur rédaction applicable avant l'intervention de l'ordonnance du 14 avril 2010, prévoient que l'Agence « *peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21* » et qu'en ce cas, elle se saisit dans le délai d'un mois suivant la transmission par la Fédération de la décision prise ; que le premier alinéa de l'article R. 232-88 du même code précise que : « *Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22 l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et du dossier soumis à cet organe* » ;

#### Sur la régularité de la saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage

Considérant que M. ... soutient que son cas n'ayant pas été examiné dans le délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire de la Fédération dont il relève, ni davantage dans le délai maximum de quatre mois à compter de l'infraction, s'il y a dessaisissement de l'organe de première instance au profit de l'instance disciplinaire d'appel, l'Agence ne pouvait être saisie de sa situation que sur le fondement du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport ; qu'il en déduit que cette saisine devait intervenir le 27 juillet 2009 et non le 4 février 2010 ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la copie du dossier fédéral afférent à la décision rendue le 23 décembre 2009 n'a été reçue au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage que le 15 janvier 2010 ; que, par suite, en décidant de se saisir lors de sa séance du 4 février 2010, l'Agence a respecté le délai d'un mois prescrit par le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; qu'en outre, il convient de relever que, contrairement aux affirmations de M. ..., l'absence de décision prise par les organes disciplinaires fédéraux dans les délais de dix semaines et quatre mois prévus par l'article L. 232-21 du code n'a pour effet que d'entraîner le dessaisissement de ces organes au profit de l'Agence, non pas d'obliger celle-ci, à peine de nullité, à se saisir

immédiatement de ces affaires en vertu du 2° de l'article L. 232-22 ; que, dès lors, les conclusions de l'intéressé tendant à l'incompétence de l'AFLD ne peuvent qu'être rejetées ;

#### Sur la soustraction au contrôle antidopage

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement grave à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il ressort du constat de carence dressé par M. ... le 27 mars 2009 que M. ... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; que n'arrivant pas à produire la miction requise, l'intéressé a été autorisé, par le préleveur, à quitter temporairement la salle de prélèvement, injonction lui étant faite de se présenter à nouveau lorsqu'il serait prêt à fournir un échantillon de ses urines ; que, toutefois, ce sportif a quitté le lieu du contrôle sans satisfaire à cette obligation, ce qu'il a reconnu tant dans ses observations écrites datées du 16 juin 2009 que dans les déclarations, faites en son nom par son avocat, devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de participer, pendant un an, à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées et par la Fédération de muaythaï et disciplines associées ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées et par la Fédération de muaythaï et disciplines associées.

Article 2 – La décision prise le 23 décembre 2009 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées à l'égard de M. ... est annulée.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, ainsi que dans « *Muaythaï Sawati* », publication de la Fédération de muaythaï et disciplines associées.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées ;
- à la Fédération de muaythaï et disciplines associées.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de muaythai amateur (IFMA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*